



Avis au public et à la communauté juridique

Directive sur la procédure n° 22 – Panel d'experts

Ceci constitue le protocole qui sera suivi par la Cour canadienne de l'impôt en ce qui concerne le panel d'experts (« *hot tubbing* ») :

1. Le juge
 - a) examine les actes de procédure;
 - b) définit la question à trancher;
 - c) détermine s'il est nécessaire de faire témoigner des experts ou si les parties produiront des témoins experts;
 - d) détermine s'il y a eu échange de rapports et si l'on s'est conformé aux règles;
 - e) détermine si les compétences d'un expert seront contestées;
 - f) en cas de contestation à cet égard, en détermine la nature;
 - g) envisage la possibilité d'exclusion du processus de *hot tubbing*.
2. Le juge détermine si l'expert possède les compétences requises pour témoigner relativement à la question soumise à la Cour. Cela se fait soit par consentement des parties et à la suite d'une appréciation faite par le juge, soit dans le cadre d'un voir-dire portant sur les compétences de l'expert.
3. Si les compétences sont jugées acceptables, le juge détermine s'il y a un différend concernant le rapport ou si le rapport est contesté. Dans l'affirmative :
 - a) sur quoi porte le différend ou la contestation?
 - b) concernent-ils le poids à accorder au rapport?
 - c) concernent-ils la crédibilité?
 - d) s'agit-il d'une question de fond?
4. Le juge qui préside doit lire les rapports des experts, avec le consentement écrit des parties.
5. Avant que le panel d'experts qui participeront à la séance de *hot tubbing* soit désigné, le juge doit ordonner aux experts de se rencontrer avant l'audition de l'appel pour voir s'ils peuvent restreindre la portée des questions, pour discuter des points sur lesquels ils se trouvent en désaccord et pour déterminer ceux sur lesquels ils sont d'accord. Les avocats et les parties peuvent assister à la rencontre.
6. Le juge doit désigner le panel d'experts seulement après que toute la preuve factuelle a été versée au dossier par les parties.
7. Le juge
 - a) prépare les questions à poser aux experts participants;
 - b) soumet les questions à chacun des experts : une question à l'un, puis la même question

à l'autre et ainsi de suite, afin d'obtenir une explication complète ainsi que des précisions sur les réponses données, de manière à ce que le juge soit en mesure de comprendre et de comparer en temps réel les réponses de chaque expert à chacune des questions.

8. Une fois les questions judiciaires répondues et complétées, chaque avocat peut, à tour de rôle, procéder à un interrogatoire de son expert ou à un contre-interrogatoire de l'autre expert, mais ces interrogatoires/contre-interrogatoires se limitent :

- a) à l'obtention d'éclaircissements;
- b) à l'obtention de réponses plus complètes;
- c) à des questions sur des points nouveaux.

Daté ce 11^e jour de mars 2019.

(Original signé par)

Eugene P. Rossiter
Juge en chef